

AFFAIRE No 24 - ACQUISITION D'UN HYDROCREUR - DEMANDE DE REMISE DES PENALITES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 9 janvier 1984, la Municipalité a passé un marché avec la Société SERCA pour l'acquisition d'un hydrocreur monté sur châssis UNIC 135.14 pour un montant de 675 670 Francs toutes taxes comprises. Le délai de livraison de ce matériel était de six mois -soit le 9 juillet 1984-. Or, le véhicule n'a été livré que le 4 février 1985, avec un retard de deux cent neuf jours, infligeant ainsi à la Société des pénalités de retard s'élevant à 42 891,68 Francs.

Par lettre en date du 30 octobre dernier, Monsieur le Directeur de la SERCA m'expliquait les raisons de ce retard, et sollicitait une remise de ces pénalités.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que cette Société a subi en début 1984 des grèves qui l'ont amenée à avoir recours à la procédure de suspension provisoire des poursuites et dont les conséquences ont entraîné de graves répercussions dans la reprise de ses activités et l'ont souvent empêchée de satisfaire sa clientèle dans les délais prévus.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur la remise ou non de ces pénalités.

-----

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Finances : Compte tenu des arguments avancés par le demandeur (grève particulièrement longue), et afin de ne pas pénaliser davantage cette Société, la Commission propose la remise des pénalités.

-----

M. Marcel HOARAU : Je mets aux voix,

(2 abstentions).

L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DES VOTANTS.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 17 DEC. 1985  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départements  
et des Régions